



Expédition

Numéro du répertoire
2023 /
Date du prononcé
2 octobre 2023
Numéro du rôle
2022/AB/634
Décision dont appel
21/2048/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J. - art. 792 alinéa 2 et 3 C.J.)

Madame Li, domiciliée à

N° R.N. :

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée par Maître R. A, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT,

contre

LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE,

en abrégé COCOM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0696.977.167 et dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, Rue de Trèves 71/1, **et**

IRISCARE, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprise sous le n°0696.977.167 et dont les bureaux sont situés rue Belliard 71/2 à 1040 BRUXELLES

partie intimée,

représentée par Maître Valerie KRUIJEN, avocate à 1800 VILVOORDE,

*

*

*

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de madame L. a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 15 septembre 2022.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 septembre 2023.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 novembre 2022, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions déposées par les parties.

Vu les pièces déposées par la partie appelante.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 4 septembre 2023.

Madame M. Motquin, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 4 septembre 2023. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame L , née le , a demandé le bénéfice de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées le .

Par courrier du 9 août 2019, l'Etat belge a informé madame L . qu'elle remplissait les conditions médicales pour l'obtention d'une allocation, la réduction d'autonomie ayant été évaluée à 8 points pour la période du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2020 (qui correspond à la catégorie 1).

Par une décision du 15 octobre 2019, l'Etat belge a refusé d'octroyer l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en raison du montant trop élevé de ses revenus, en faisant référence à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et aux articles 6 à 24 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Pour le calcul des ressources, l'Etat belge a pris en compte une cession à titre gratuite du 3 juillet 2018 à concurrence de 89.825 euros (valeur vénale du bien en pleine propriété) x 6% = 5.389 euros + pensions du secteur privé de 14.415 euros x 90 % = 12.973 euros, soit un total de 18.363 euros - abattement indexé de 13.935,85 euros = 4.427,15 euros. Ce montant faisait obstacle à l'octroi de l'allocation de catégorie 1 de 1.041,72 euros.

Madame L a introduit un recours contre la décision du 15 octobre 2019.

Par jugement du 7 octobre 2020 (R.G. n° 20/354/A), le tribunal du travail a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Madame L a introduit une nouvelle demande d'allocations pour l'aide aux personnes âgées en date du 11 février 2021.

Une attestation de reconnaissance de handicap a été délivrée le 22 janvier 2021 reconnaissant qu'elle était atteinte d'une réduction d'autonomie de 10 points à partir du 1^{er} novembre 2020.

Par une décision du 17 mai 2021, Iriscare a pris la décision de refuser l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} mars 2021 en raison du montant trop élevé de ses revenus calculés en application de l'article 9 de l'ordonnance relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées du 10 décembre 2020. Les revenus pris en compte s'établissaient comme suit :

-total pension : 13.907,81 euros
-total patrimoine : 27.142,50 euros
-total autres : 43.998,96 euros.

Compte-tenu de l'abattement de 14.214,53 euros, le montant total pris en compte s'élevait à 70.834,74 euros, soit un montant supérieur au montant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 2 de 4.056 euros.

Par lettre du 2 juin 2021, Iriscare a donné des explications complémentaires à madame L sur la manière dont ses revenus ont été déterminés :

-la pension annuelle de 13.907,81 euros
-le produit de la vente d'une maison à concurrence de 27.142,50 euros (452.375 euros x 6 %)
-un don mobilier à concurrence de 23.373 euros (389.550 euros x 6 %)
-la succession à concurrence de 20.625,96 euros (343.766 euros x 6%)

Iriscare a par ailleurs expliqué qu'il n'était pas compétent pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en 2019.

Par mail du 16 février 2022, Iriscare a informé madame L du détail des calculs opérés :

«

1. Vente maisons :

07/09/2021 : vente maison 490.000,00€ (droit réel 1/1 PPC) - prendre en compte la moitié du montant pour le calcul

27/04/2018 : vente maison 220.000,00€ (droit réel = 1/1 PPF) - prendre en compte la totalité du montant pour le calcul

Calcul :

•245.000,00 € + 220.000,00 € = 465.000,00€

•Abattement de 12.625,00 € (125€/mois correspondant au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la 1ère cession et la date de prise de cours de la décision sur demande = 101 mois).

•465.000,00 - 12.625,00 € = 452.375,00 €

• $452.375,00 \text{ €} \times 6\% = 27.142,50 \text{ €}$

2. Successions :

22/07/2014 : 255.252,00 € (droit réel = 1/1 PPF) - prendre en compte la totalité du montant pour le calcul

18/01/2018 : 98.389,00 € (droit réel = 1/1 PPF) - prendre en compte la totalité du montant pour le calcul

Calcul

• $255.252,00 \text{ €} + 98.389,00 \text{ €} = 353.641,00 \text{ €}$

• Abattement de 9.875,00 € (125 €/mois correspondant au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la 1ère cession et la date de prise de cours de la décision sur demande = 79 mois).

• $353.641,00 \text{ €} - 9.875,00 \text{ €} = 343.766,00 \text{ €}$

• $351.266,00 \text{ €} \times 6\% = 20.625,96 \text{ €}$ ».

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame L : a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 17 mai 2021.

Par un jugement du 13 juillet 2022 (R.G. n° 21/2048/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable mais non fondée,

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne à 0 € à titre d'indemnité de procédure due à la partie demanderesse et à 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne ».

Le tribunal a considéré que même s'il l'on ne tient compte que des seules donations faites aux enfants et aux petits-enfants en 2018 pour un montant total de 389.550 euros, les revenus de la pension de madame L cumulés aux revenus à prendre en considération du fait de ces donations dépassent l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 2 au taux barémique.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame L : demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail dont appel et de :

- annuler la décision d'Iriscare du 17 mai 2021;
- condamner Iriscare à octroyer une indemnité APA de catégorie 2 calculée conformément à la législation en vigueur telle que présentée dans les conclusions, à compter de sa demande, soit le 11 février 2021.
- condamner Iriscare au paiement des sommes dues depuis le 11 février 2021 à titre d'APA telle que demandée ci-avant, augmentées des intérêts de retard aux taux légaux et judiciaires.
- condamner Iriscare au paiement de l'indemnité de procédure de première instance, fixée à 153,05 euros
- condamner Iriscare au paiement des entiers frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure, fixée à 204,09 euros.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Les dispositions légales applicables

L'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dispose :

Article 11 :

« Pour le calcul du revenu, il est tenu compte :

1° en ce qui concerne les biens immobiliers bâtis : du montant du revenu cadastral non exonéré, multiplié par 3 ;

2° en ce qui concerne les biens immobiliers non bâtis : du montant du revenu cadastral non exonéré, multiplié par 9 ».

Article 12 :

« Les biens immobiliers situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par revenu cadastral toute base d'imposition similaire prévue par la législation fiscale du lieu de situation des biens ».

Article 13 :

« Le revenu cadastral d'une partie d'un bien immobilier est égal au revenu cadastral du bien immobilier, multiplié par la fraction représentant la partie de ce bien immobilier ».

Article 14 :

« Lorsque le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage possède la qualité de propriétaire ou d'usufruitier indivis, le revenu cadastral est, avant qu'il ne soit fait application des articles 9 à 13 inclus, multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, du bénéficiaire ou de la personne avec laquelle il forme un ménage ».

Article 15 :

« Lorsque le bien immobilier est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour la détermination du revenu peut être diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires, pour autant que :

1° la dette ait été contractée par le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage pour des besoins propres, et que la destination donnée au capital emprunté soit prouvée ;

2° la preuve soit fournie que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

Le montant de la réduction ne peut toutefois pas être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.

Lorsque l'immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour l'établissement du revenu est diminué du montant de la rente viagère payée effectivement par le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage. L'alinéa 2 est applicable à cette réduction ».

Article 16 :

« Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte une somme égale à 6 % des capitaux ».

Article 17 :

« Il est porté en compte un revenu forfaitaire établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 16 lorsque le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage a cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens immobiliers ou mobiliers au cours des dix années qui précèdent :
1° la date de prise de cours de la décision sur demande, telle que visée à l'article 35, § 1er, de

la date de prise de cours de la décision sur demande de révision, telle que visée à l'article 38, alinéas 6 et 7 ;

2° le mois qui suit le fait donnant lieu à une révision d'office, visée aux articles 39 et 40 ».

Article 18 :

« Pour l'application de l'article 17, la valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage, était propriétaire ou usufruitier en indivision, est multipliée par la fraction qui exprime l'importance des droits du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage. Pour l'application de ces dispositions, la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété sera évaluée comme en matière de droits de succession ».

Article 19 :

« En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles du bénéficiaire ou de la personne avec laquelle il forme un ménage, antérieures à la cession et éteintes à l'aide du produit de la cession, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession ».

Article 20 :

« En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, et sans préjudice des dispositions de l'article 19, il est déduit de la valeur vénale des biens, en vue de l'application de l'article 17, un abattement annuel de 1.500,00 EUR.

L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours de la décision sur demande, telle que visée à l'article 35, § 1er.

Si le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage a procédé à plusieurs cessions, l'abattement ne peut être appliqué qu'une seule fois pour une même période ».

Article 21 :

« Les dispositions des articles 17 à 20 ne sont pas applicables au produit de la cession, dans la mesure où ce produit se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables, selon le cas, les dispositions des articles 9 à 16 ».

Ces articles 11 à 21 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 reprennent en réalité les dispositions contenues dans les articles 11 à 21 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Application.

Madame L fait valoir que le calcul opéré par le tribunal sur base des donations repose sur l'application de l'article 16 de l'arrêté du 28 janvier 2021 mais que cet arrêté doit être écarté par application des articles 23 et 159 de la Constitution.

S'agissant des données de fait relatives aux successions et ventes immobilières, elle expose ce qui suit :

«

1.

Le 7 septembre 2012, Mme L et son époux, M. P. Si ont vendu une maison située à Bruxelles pour la somme de 490.000 €. Sur cette somme, 320.000 € ont été consacrés au remboursement d'un prêt tampon contracté en vue de l'achat de l'appartement (pièces 2 et 10).

2.

Le 22 juillet 2014, M. P. Si est décédé. L'héritage est estimé à 255.252 € (pièces 2, 10 et 11).

3.

Le 18 janvier 2018, Mme S. Si, fille de Mme L est décédée. (pièces 5 et 10). L'héritage est estimé à 98.389 € (pièces 5, 10 et 11)

4.

Le 27 avril 2018, en vue de l'héritage de sa fille décédée, Mme L vend l'appartement de cette dernière, situé à Bruxelles pour un montant de 220.631,89€. Sur cette somme, 117.905,93 € ont été consacrés au remboursement d'un prêt hypothécaire et des dettes ouvertes liées à cette immeuble (pièce 4) ».

Avant toute chose, il convient de vérifier les ressources de madame L à prendre en compte en application de la réglementation précitée.

La cour constate que figure dans le dossier Auditorat, un document du Spf Finances sur les biens de madame L au cours des 10 années à partir du 1^{er} mars 2011:

Biens immeubles dont madame L est devenu propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier :

Appartement situé et cave : revenu cadastral non indexé de 2.129 euros (¼ en pleine propriété et 3/8 en usufruit). Madame L occupe cet appartement selon les précisions données à l'audience

En réalité, madame L a acheté cet appartement (+ garage + cave) avec son époux, monsieur S et leurs 4 enfants en mars 2012 pour un prix de 295.000 euros (hors frais de notaire). Dans le décompte du notaire, il est mentionné que les époux ont l'usufruit

valorisé à 40 % du prix d'achat et que les enfants ont la nu-propriété à concurrence de 60 % (15 % par enfant).

Par application de l'article 14 de l'arrêté du 28 janvier 2021, doit être pris en compte le revenu cadastral multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit.

En retenant le pourcentage de 40 % pour exprimer le droits en pleine propriété de madame L : dans l'immeuble (après avoir valorisé l'usufruit), l'on obtient un montant inférieur à la déduction du revenu cadastral de 1.500 euros prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 janvier 2021.

Il ne faut dès lors pas en tenir compte dans le calcul des revenus.

Biens immeubles que madame L a cédé à titre gratuit ou à titre onéreux :

- 7 septembre 2012 : maison d'habitation situé à Bruxelles, produit de la cession à titre onéreux : 490.000 euros (1/1 en pleine propriété)
- 27 avril 2018 : appartement situé à Bruxelles, produit de la cession à titre onéreux : 220.000 euros (1/1 en pleine propriété)

Il résulte des mentions de la déclaration de succession de feu monsieur S et des autres pièces déposées (dont les extraits de compte et l'attestation de monsieur R L) que sur le prix de vente de la maison d'habitation située , une somme de 320.000 euros a servi à rembourser un prêt tampon consenti par le frère de madame L monsieur R L pour acquérir l'appartement situé . La déclaration de succession met également en évidence qu'en date du 12 mars 2012, le couple L -S avait effectué 4 versements de 50.400,90 euros sur les comptes de leurs filles.

Biens meubles, dont madame L est devenu propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier :

- 22 juillet 2014 : succession de monsieur S : 255.252 euros (1/1 en pleine propriété)

Madame L était mariée à monsieur S (décédé le) sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une communauté d'acquêts. Selon la déclaration de succession, l'actif net de la succession de feu monsieur S d'un montant de 528.620,67 euros revenait à madame L pour la pleine propriété (lequel actif net comprenait uniquement des biens mobiliers consistant quasi-exclusivement en des placements financiers). Parmi ceux-ci, une grosse partie du prix de vente de la maison située (après déduction des 320.000 euros versés au frère en

remboursement du prêt-tampon), soit 150.000 euros ont été reversés sur un compte en banque dont le montant au jour du décès a servi à déterminer l'actif net. Madame L disposant d'un régime de séparation avec communauté d'acquêts, elle était propriétaire de la moitié des actifs, soit 264.310,33 euros. Elle a hérité de la moitié, soit 264.310,33 euros.

Même s'il est exact que le prix de vente de la maison située : ne doit pas intervenir à deux reprises dans le calcul de ses ressources, dès lors que le solde d'une grosse partie du montant disponible après remboursement du prêt tampon, a servi à l'acquisition d'avoirs financiers appartenant aux deux époux et ayant déterminé l'actif net de la succession, il n'en reste pas moins que les capitaux disponibles étaient les suivants :

- 264.310,33 euros (part de madame L dans les avoirs financiers)
- 264.310,33 euros (part de l'actif hérité, dont à déduire le passif de la succession de 9.057,72 euros = 255.252 euros). L'arrêté du 28 janvier 2021 ne prévoit pas une déduction des droits de succession. De toute manière même en déduisant les droits de la succession de 29.078,13 euros, le montant est encore de 226.174,48 euros.

-18 juillet 2018 : succession de madame : S : 98.389 euros (1/1 en pleine propriété)

Madame L : a été désignée légataire universelle dans le cadre de la succession de feu sa fille, madame S (décédée le 18 janvier 2018). L'actif net de cette succession était de 190.139,55 euros (actifs évalués à 316.911,18 euros – passif de 126.771,63 euros). Les actifs étaient composés de :

- l'appartement situé repris ci-avant parmi les biens immobiliers cédés à titre onéreux (le 27 avril 2018) pour 220.000 euros (dont un montant de 117.905,93 euros a été affecté au remboursement du crédit hypothécaire, somme qui figure par ailleurs dans le passif de la succession)
- la valeur du 1/8 en pleine propriété et 1/8 en nue-propriété dans l'appartement situé
- divers biens mobiliers

La cour ignore comment le Spf Finances a pu établir comme montant perçu par madame L dans le cadre de la succession de sa fille un montant de 93.389 euros. Même à ne pas tenir compte de la valeur de la part de sa fille dans l'immeuble situé à concurrence de 70.400 euros, le montant obtenu est encore de 246.511,18 euros – le passif de 126.771,63 euros = 119.739,55 euros. Même à soustraire de cette somme les droits de succession de 26.570,59 euros, le solde s'élève à 93.168,96 euros et diffère légèrement du montant retenu par le Spf Finances.

Biens meubles que madame L. a cédés à titre gratuit ou à titre onéreux :

Figurent ici un relevé des différents dons effectués aux enfants et petits-enfants de madame L. les 3 juillet et 3 septembre 2018 pour un montant total de 389.550 euros.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2021, il y a lieu de tenir compte pour la valorisation des revenus des capitaux mobiliers, placés ou non, d'un montant de 6 %, étant entendu qu'il est porté en compte un revenu forfaitaire établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 16 lorsque le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage a cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens immobiliers ou mobiliers au cours des dix années qui précèdent la date de prise de cours de sa demande.

La cour ne dispose pas d'un relevé des différents comptes en banque de madame L. : ni davantage des extraits de compte permettant de vérifier l'état de ses avoirs à la date de prise de cours de sa demande au 1^{er} mars 2021.

Il n'existe dès lors aucune certitude qu'après versement du montant des donations effectuées les 3 juillet et 3 septembre 2018, madame L. ne disposait plus d'aucune autre somme pouvant être considérée comme des capitaux et venant s'ajouter au montant des donations pour le calcul des revenus à prendre en compte dans le cadre de sa demande de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

L'avertissement extrait de rôle afférent à l'exercice d'imposition 2019 revenus 2018 met en évidence les revenus suivants (s'ajoutant aux revenus de pensions légales de 14.491,92 euros (imposable globalement) :

- capitaux et valeurs de rachat : 38.525,84 euros (revenu imposable distinctement) code 214
- capitaux et valeurs de rachat : 36.096,44 euros) (revenu imposable distinctement) code 215.

Si ces codes correspondent en principe à des revenus repris dans le cadre V (relatif aux pensions) de la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'époque, la cour ignore à quoi ces sommes correspondent exactement.

Les explications données par madame L. à l'audience sur interpellation de la cour ont en tout cas mis en lumière que madame L. ne s'est pas départie de l'ensemble de ses ressources en effectuant les donations précitées, puisqu'elle reconnaît à l'audience disposer encore à l'heure actuelle d'un capital de 200.000 euros.

Madame L. invoque le principe de standstill pour faire échec à l'application du taux de 6 % retenu par le législateur pour valoriser les capitaux mobiliers dont dispose la personne handicapée (en ce compris les sommes cédées à titre onéreux ou gratuit de biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années précédant la date de prise de cours de sa demande).

Il peut difficilement être considéré que l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 méconnaît l'effet de standstill en particulier en ce qu'il retient le taux de 6 % en son article 16 pour la valorisation des capitaux mobiliers, puisque cette législation reprend la législation préexistante inscrite au sein de l'arrêté royal du 5 mars 1990 applicable auparavant.

La cour n'aperçoit dès lors pas à quel titre l'arrêté du 28 janvier 2021 réduirait sensiblement le niveau de protection dont dispose les personnes handicapées répondant aux conditions médicales pour l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Le fait que le législateur régional n'ait pas adapté lors de la prise de son ordonnance en date du 28 janvier 2021 le taux de 6 % qui existait dans l'arrêté royal du 5 mars 1990 ne permet pas de considérer qu'il y a eu méconnaissance du principe de standstill.

Le régime des allocations aux personnes handicapées est un régime non contributif (c'est-à-dire alloué aux bénéficiaires sans qu'il soit exigé qu'ils aient cotisé pour ce faire) qui tient compte de ce fait de leurs ressources.

La règle des 10 ans vise à éviter qu'une personne handicapée se démunisse volontairement de son patrimoine pour faire ensuite appel à l'aide de la collectivité.

Il n'y a pas de discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution à traiter de la même manière les personnes qui disposent encore des capitaux dans leur patrimoine (qu'ils peuvent le cas échéant placer ou utiliser pour faire face à leurs besoins) et les personnes qui s'en sont départies dans les 10 ans. Madame L. peut d'ailleurs d'autant moins se plaindre qu'elle dispose encore de capitaux comme il en sera question ci-après.

En l'espèce, et quelle que soit la manière dont il y aurait lieu de prendre en compte en tout ou partie les sommes obtenues lors de la vente de biens immeubles, madame L. a en tout cas effectué des donations en faveur de ses enfants et petits-enfants les 3 juillet et 3 septembre 2018 à concurrence de 389.550 euros (lesquels ont une obligation alimentaire à son égard).

Ces sommes doivent être prises en compte dans le calcul de ses ressources en application de l'article 17 de l'arrêté précité du 28 janvier 2021.

Dès lors que madame L. admet qu'elle dispose malgré ces donations d'environ 200.000 euros, ces sommes doivent également être prises en considération au titre de ressources. La disposition de ce capital par madame L. rend en tout cas non pertinent l'argument consistant à dire que la réglementation plonge des personnes fragiles en terme d'âge, de santé et de finances dans la précarité.

Les ressources à prendre en compte sur base des capitaux mobiliers seraient de 35.373 euros (589.550 euros x 6 %).

Il y a lieu par ailleurs de prendre en considération 90 % de sa pension légale versée au cours de l'année - 2 de sa demande par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 2021, soit 13.907,81 euros.

Ces différents montants font manifestement obstacle à l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées au 1^{er} mars 2021.

Madame L critique le taux de 6 % retenu par le législateur et fait valoir que le rendement moyen d'un placement en 2021 était de 0,83 %.

S'il est exact que le taux de 6% retenu par le législateur semble peu en phase avec le taux d'intérêt réel qu'une personne normalement conseillée est en mesure d'obtenir aujourd'hui (mais aussi en 2019 qui est l'année de revenus à prendre en compte dans le cadre de la demande de madame Leplat) en plaçant des capitaux sans risque, ce que la doctrine avait déjà relevé à propos de l'arrêté royal du 5 mars 1990 (N. Malmendier, G. Jacquemart et M. Dumont, Les personnes handicapées, p. 230, n°455), il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un choix du législateur que la cour ne peut comme tel remettre en cause sans qu'il soit démontré que les conditions d'application de l'article 159 de la Constitution sont réunies.

En tout état de cause, même à appliquer par hypothèse le taux de 0,83 % proposé par madame L aux donations effectuées et au capital dont elle disposait (encore qu'elle n'explique pas la raison pour laquelle elle se place en 2021 et non en 2019 correspondant à l'année - 2 de sa demande), la valeur à prendre en compte serait de 4.893 euros (589.550 euros x 0,83 %), auquel il convient d'ajouter la pension à concurrence de 13.907,81 euros.

Compte-tenu de l'abattement à prendre en compte de 14.214,53 euros, le solde de 4.586,54 euros (13.907,81 euros + 4.893 euros - 14.214,53 euros) serait encore supérieur au montant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 2 de 4.056 euros et ferait obstacle à l'octroi d'une allocation même réduite.

Au vu des développements qui précèdent, madame L ne réunit pas les conditions pour l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir de la date litigieuse du 1^{er} mars 2021.

L'appel est dès lors non fondé

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute madame L

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés aux sommes de 153,05 euros (indemnité de procédure de 1^{ère} instance) et 218,67 (indemnité de procédure d'appel), en ce compris la contribution forfaitaire de 22 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K conseiller,
L. V. conseiller social au titre d'indépendant,
C. B , conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. A , greffier

J. A C. B L. V P. K

et prononcé, à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles,
le 2 octobre 2023, où étaient présents :

P. K , conseiller,
J. A , greffier

J. A

P. K,